

Cahier des charges Codiplan^{PLUS} Porcs

1. Champ d'application et fonctionnement

Le présent cahier des charges s'applique aux éleveurs de porcs et est à utiliser exclusivement en complément du Guide sectoriel de l'autocontrôle G-040 Module C pour la production primaire animale. Codiplan^{PLUS} Porcs s'applique aux exploitations porcines qui désirent commercialiser leurs animaux vers le marché allemand certifié par QS (Qualität und Sicherheit). Pour les exploitations de truies qui livrent des porcelets à des exploitations de fumier certifiées par Certus, le cahier des charges Codiplan^{PLUS} est posé comme condition par Certus.

Codiplan^{PLUS} Porcs a été élaboré par l'a.s.b.l. Codiplan et s'inscrit dans le cadre du contrat d'interchangeabilité avec le standard allemand QS, en application duquel des animaux peuvent être livrés sous les deux standards de qualité sans contrôle supplémentaire.

Codiplan^{PLUS} comprend la partie générale et la partie spécifique aux porcs du Guide sectoriel G-040, plus une série de conditions complémentaires, qui sont décrites sous le point 6. Il s'agit, d'une part, de dispositions légales relatives à la protection de l'environnement qui ne sont pas reprises dans le Guide sectoriel et, d'autre part, de conditions extralégales qui sont nécessaires pour le marché QS.

La check-liste complémentaire Codiplan^{PLUS} Porcs doit être contrôlée en même temps que l'audit pour le G-040. Voir aussi à ce sujet le point 5 du règlement de certification.

2. Demande et cotisation

L'éleveur de porcs conclut un contrat avec l'OCI pour la réalisation des audits pour Codiplan^{PLUS} Porcs. Ce contrat doit contenir au minimum les conditions reprises à l'annexe 1.

Le Conseil d'Administration de Codiplan peut imposer une cotisation aux participants pour les droits d'utilisation du cahier des charges Codiplan^{PLUS} Porcs. Si la décision est prise d'imposer une cotisation pour les droits d'utilisation, le montant sera fixé annuellement et sera communiqué par la presse agricole et sur le site web de Codiplan.

Le cas échéant, cette cotisation sera versée par l'agriculteur à l'OCI. Après avoir encodé les données de certification dans la base de données centrale, l'OCI reçoit une facture pour le paiement de cette taxe en retour à Codiplan.

3. Conditions à respecter par les OCI

L'OCI doit être reconnu par l'AFSCA pour la réalisation d'audits pour le Guide sectoriel G-040, module C, porcs.

L'OCI doit avoir signé le contrat avec Codiplan relatif au Guide sectoriel G-040.

En outre, un contrat doit être conclu entre l'OCI et Codiplan, conformément au modèle présenté à l'annexe 2, qui reprend les conditions complémentaires relatives aux audits et à la certification pour Codiplan^{PLUS} Porcs.

3.1. Auditeurs

Les (candidats) auditeurs participent régulièrement aux formations organisées par Codiplan ainsi qu'aux réunions de concertation et, s'ils ne sont pas compétents de façon démontrable pour le module "porcs" du Guide sectoriel G-040, doivent passer avec succès un examen pour Codiplan^{PLUS} Porcs.

La liste des OCI et auditeurs autorisés est consultable sur le site web de Codiplan.

Les auditeurs satisfont aux conditions suivantes:

- connaître et maîtriser le Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale;
- connaître et maîtriser les exigences complémentaires pour Codiplan^{PLUS} Porcs;
- réaliser au moins 10 audits par an dans le secteur des porcs (pas nécessairement pour Codiplan^{PLUS}).

4. Base de données

L'OCI vérifie dans tous les cas si l'agriculteur est déjà connu dans la base de données de Codiplan, et s'il a ou non un enregistrement actif pour le cahier des charges Codiplan^{PLUS} Porcs, avant de conclure un contrat et d'effectuer un audit.

Dès qu'un contrat est conclu entre l'OCI et un éleveur de porcs, l'enregistrement pour le cahier des charges sera effectué dans la base de données de Codiplan, sans attendre et en tout cas avant d'effectuer l'audit.

L'identification et la certification des éleveurs de porcs se fait sur la base du numéro de troupeau, qui doit obligatoirement être introduit dans la base de données de Codiplan. Un numéro de troupeau de porcs est unique et ne peut être encodé qu'une seule fois dans la base de données de Codiplan. Il ne peut y avoir qu'un seul certificat Codiplan^{PLUS} Porcs par numéro de troupeau de porcs attribué.

Pour l'enregistrement des antibiotiques (voir plus loin 6.13), le responsable sanitaire ainsi que son adresse email doivent aussi être introduits dans la base de données.

L'OCI responsable introduit la décision de certification aussi rapidement que possible, et au plus tard un jour après la décision de certification, dans la base de données de Codiplan.

Les éleveurs de porcs certifiés Codiplan^{PLUS} sont également introduits, via une interface, dans la base de données de QS.

5. Règlement de certification

C'est ici en grande partie le règlement de certification du Guide sectoriel G-040 qui s'applique, car la certification pour Codiplan^{PLUS} n'est pas possible sans un certificat ou une attestation pour le G-040.

L'exception la plus importante à ce règlement de certification concerne le principe des "spotaudits". Voir plus loin dans le point 5.5.

Codiplan contrôlera que les conditions du cahier des charges Codiplan^{PLUS}, en ce compris les contrats décrits aux annexes 1 et 2, sont strictement respectées.

5.1. Certification et attestation

Si son exploitation porcine satisfait aux conditions requises, l'éleveur obtient deux documents : d'une part, un certificat (qui couvre toutes les activités) ou une attestation (qui ne couvre que les activités porcines) pour le G-040 et d'autre part, un certificat pour Codiplan^{PLUS} Porcs.

Lorsqu'une exploitation désire couvrir l'ensemble de ses activités visées par le Guide sectoriel G-040, elle obtient un certificat pour le Guide sectoriel G-040. Si une exploitation choisit de ne se faire auditer que pour la partie générale et la partie spécifique aux porcs du G-040, elle ne pourra obtenir qu'une attestation.

Pour Codiplan^{PLUS} est octroyé un certificat. Ce certificat a une durée de validité de trois ans, à moins que l'audit Codiplan^{PLUS} Porcs soit mené dans une exploitation qui a déjà un certificat G-040 ou une attestation. Dans ce cas, la durée de certification peut, une seule fois, être plus courte ou plus longue que 3 ans, vu que la date de fin du certificat Codiplan^{PLUS} Porcs est toujours la même que celle du certificat ou de l'attestation pour le G-040 module C.

5.2. Appréciation

Les possibilités d'appréciation pour les diverses exigences sont les suivantes :

- + : satisfait
- +* : satisfait avec remarque
- C : Recommandation
- B : Non-conformité mineure – plan d'action exigé
- A : Non-conformité majeure – à corriger de façon démontrable
- X : Pas d'application

5.3. Audits initiaux

La règle est que l'audit pour Codiplan^{PLUS} Porcs est toujours réalisé en même temps que l'audit pour le Guide sectoriel G-040 Module C. Il faut donc toujours compléter les deux check-listes.

Seulement lorsque l'audit initial pour Codiplan^{PLUS} est réalisé au sein d'une exploitation qui dispose déjà d'un certificat ou d'une attestation valable pour le G-040, il est possible de réaliser l'audit pour Codiplan^{PLUS} séparément; dans ce cas, seule la check-liste de Codiplan^{PLUS} est complétée. Cependant, l'OCI qui réalise l'audit pour Codiplan^{PLUS} doit être le même que celui qui a octroyé l'attestation ou le certificat pour le G-040.

5.4. Audits de prolongation

Le principe est le même que pour les audits de prolongation pour le Guide sectoriel G-040. L'audit de prolongation doit avoir lieu au cours des neuf mois qui précèdent la date de fin de validité du certificat Codiplan^{PLUS}.

5.5. Spotaudits

Le principe des spotaudits précise que, chaque année, sur les **20% du nombre total de certifiés**, un spotaudit devra être effectué. Il s'agit d'un audit limité, pour lequel une check-liste spécifique (annexe 4) doit être utilisée. Cette check-liste de spotaudit tient compte, en plus des exigences légales Codiplan^{PLUS} Porcs ci-dessus, de quelques dispositions présentes dans le guide sectoriel. Les exigences Codiplan^{PLUS} Porcs sont identifiées par un chiffre, tandis que les dispositions liées au guide sectoriel gardent le même code que dans le guide sectoriel.

Le coût de ce spotaudit doit être réparti par l'OCI sur l'ensemble des participants au cahier des charges Codiplan^{PLUS} Porcs sous contrat avec l'OCI concerné. L'OCI doit donc comptabiliser ce coût dans le prix des audits des divers participants. Le spotaudit ne peut pas être facturé à l'éleveur auprès de qui il est effectué.

6. Dispositions complémentaires

Il s'agit des dispositions principalement extra-légales, qui font partie entièrement (check-liste Codiplan^{PLUS} Porcs; annexe 3), ou en partie (check-liste Codiplan^{PLUS} Spotaudit; annexe 4) de la check-liste complémentaire Codiplan^{PLUS} (annexe 3).

6.1. Autocontrôle

L'agriculteur effectue un contrôle au moins une fois par an de son troupeau, à l'aide de la check-liste G-040 (partie générale et partie porcs) et de la check-liste Codiplan^{PLUS} Porcs (annexe 3). Les check-listes complétées et signées annuellement doivent être remises à l'auditeur lors du contrôle.

6.2. Bilan de production et stockage des effluents

L'éleveur de porcs respecte la réglementation relative aux substances nutritives. En région flamande, cela signifie que la déclaration à la banque du lisier est effectuée conformément aux dispositions applicables. En région wallonne, l'exploitation doit respecter les modalités de l'arrêté du gouvernement wallon du 15/2/2007.

6.3. Origine des porcelets

Seuls des porcelets provenant d'exploitations certifiées pour Codiplan^{PLUS} ou un système équivalent peuvent être achetés. Les systèmes considérés équivalents sont les suivants : Certus, QS, IKB, IKB 2004+, QSG. La preuve de cette provenance doit être présente dans l'exploitation.

6.4. Fourrages

Tous les aliments pour animaux¹ et toutes les matières premières des aliments pour animaux² (sauf ceux mentionnés sous le point 6.7), proviennent d'exploitations certifiées pour le FCA (anciennement GMP) ou d'exploitations certifiées pour un système équivalent reconnu par Ovocom.

6.5. Agriculteurs qui produisent leurs propres aliments composés pour animaux

En cas d'utilisation de compléments et de pré-mélanges, les dispositions des articles 5 et 6 du Règlement européen CE 183/2005 (application des HACCP) doivent être respectées.

Les agriculteurs qui produisent des aliments composés pour les besoins exclusifs de leur exploitation en utilisant des additifs, compléments et pré-mélanges doivent disposer de l'agrément de l'AFSCA pour cette activité.

6.6. Mélangeurs mobiles

Lorsqu'il est fait appel à un mélangeur mobile externe, celui-ci doit être certifié FCA (anciennement GMP).

6.7. Utilisation de matières premières d'aliments pour animaux

L'éleveur de porcs qui produit des aliments pour animaux pour sa propre utilisation, ne peut utiliser que des produits certifiés :

Toute utilisation de matières premières d'aliments pour l'alimentation d'animaux provenant de sa propre exploitation ou achetées à un collègue agriculteur doit provenir d'exploitations certifiées pour le Standard Vegaplan (anciennement IKKB) ou d'exploitations certifiées pour le module A/B du guide sectoriel, ou par un système équivalent reconnu par Codiplan.

6.8 Vétérinaire de guidance

L'éleveur de porcs est obligé de désigner un vétérinaire pour la guidance vétérinaire conformément aux dispositions reprises dans le Guide sectoriel G-040.

6.9 Information sur la chaîne alimentaire

Pour tout porc ou tout lot de porcs qui est envoyé à l'abattoir, l'éleveur doit fournir à l'exploitant de l'abattoir le document ICA (Information sur la Chaîne Alimentaire). L'éleveur doit conserver les don-

¹ Aliment pour animaux : les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation des animaux par voie orale. (cfr RE CE n° 2002/32/ du Conseil et du Parlement Européen du 7 mai 2002 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux)

² Matières premières des aliments pour animaux : les différents produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit, après transformation, pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que substrats de prémélanges.

(cfr RE CE n° 2002/32/ du Conseil et du Parlement Européen du 7 mai 2002 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux)

nées nécessaires dans ses registres d'exploitations (voir point P3 du G-040 module C, chapitre Porcs).

6.10 Castration des porcelets

Lors de la castration chirurgicale des porcelets, il faut utiliser un analgésique approprié. Cela signifie que la bonne indication doit être signalée sur l'analgésique, à savoir le soulagement de la douleur post-opératoire lors de la castration des porcelets.

Les analgésiques fournis doivent être appliqués selon les doses exactes et un Document d'Administration et de Fourniture valable doit être présent. Les dispositions relatives aux médicaments au point 1.3.2 à 1.3.4 du Guide sectoriel G-040 Module C sont d'application.

6.11 Matériel automatique ou mécanique

Tous les appareils automatiques ou mécaniques qui sont nécessaires à la santé et au bien-être des animaux doivent être contrôlés au moins une fois par jour. Les défauts doivent immédiatement être réparés; si ce n'est pas possible, les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer la santé et le bien-être des animaux.

Si la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, celui-ci doit être pourvu, d'une part, d'un système de secours adéquat qui permet d'amener suffisamment d'air pour assurer la santé et le bien-être des animaux lorsque le système principal tombe en panne, et d'autre part d'un système d'alarme qui s'actionne le cas échéant. Ce système d'alarme doit être régulièrement testé (voir aussi point W3 du G-040 Module C, chapitre "Conditions générales").

Voir aussi l'A.R. du 01.03.2000 concernant la protection des animaux dans les élevages.

6.12 Transport d'animaux vivants

Le transport professionnel d'animaux vivants vers des élevages de porcs certifiés Codiplan^{PLUS} doit être réalisé par des transporteurs certifiés pour QS ou pour un système équivalent. Concernant le transport par l'éleveur de porcs lui-même, cela est repris dans le certificat du G-040 module C.

Le transport professionnel de porcs vers des abattoirs certifiés doit également être réalisé par un transporteur certifié QS ou par un système équivalent. Si ce n'est pas le cas, les porcs provenant d'exploitations certifiées Codiplan^{PLUS}, transportés vers un abattoir reconnu QS, via un transporteur non reconnu QS ou équivalent, ne seront à partir du 1.01.2016 plus reconnus comme valable par QS.

6.13 Enregistrement des agents antibactériens

Tous les agents antibactériens et tous les aliments médicamenteux antibiotiques doivent être enregistrés par le dispensateur (vétérinaire, pharmacien) dans la banque de données officielles des anti-

biotiques, qui sera soit « [Sanitel-Med](#)³» (gérée par les Autorités) ou « [AB-Register](#)⁴» (gérée par l'asbl Belpork). C'est cependant à l'éleveur de porcs qu'incombe la responsabilité finale de la vérification de cette obligation d'enregistrement.

Les enregistrements effectués dans AB-Register seront directement transférés vers Sanitel-Med.

Il faut vérifier si les agents antibactériens et aliments médicamenteux délivrés ont été systématiquement enregistrés dans cette banque de données.

Si vous avez choisi de travailler avec AB-Register, avant qu'un audit d'adhésion ne puisse être effectué, l'OCI doit avoir demandé un mot de passe, qui sera transmis directement à l'adresse email du responsable sanitaire des porcs. Lors de l'audit d'adhésion, il sera vérifié que l'agriculteur est bien enregistré dans la base de données AB-Register et que l'agriculteur a bien vérifié ses données.

Lorsque l'éleveur de porcs – en accord avec son vétérinaire- choisit de travailler directement avec Sanitel-Med, il faut vérifier lors de l'audit que les enregistrements soient bien effectués dans cette base de données.

6.14 Monitoring de Salmonella

Le programme de surveillance de Salmonella est réalisé dans les exploitations porcines avec 31 porcs ou plus.

A cette fin, Codiplan communique à la DGZ et à l'ARSIA le numéro de troupeau des exploitations participantes. Dès que la DGZ ou l'ARSIA reçoit d'une exploitation participante les échantillons qui sont pris dans le cadre d'Aujeszky, ceux-ci sont automatiquement analysés également quant à la présence d'anticorps salmonelle.

Dans le cas où, lors d'un audit initial, il n'y a pas de résultat récent disponible, lors de la prochaine collecte d'échantillons pour Aujeszky, les échantillons sanguins devront être analysés complémentai-
rement pour Salmonella.

Dans le cadre d'un audit de suivi, la période entre deux résultats d'analyse successifs ne peut pas être supérieure à 13,5 mois, et le dernier résultat ne peut pas dater de plus de 13,5 mois.

Les résultats d'analyses doivent être présents dans l'exploitation.

Le statut Salmonella et le résultat de la dernière analyse doivent se trouver sur le document ICA lorsque les porcs d'engraissement partent vers l'abattoir.

Lorsque 3 prélèvements sanguins de suite sont positifs (S/P ratio > 0,6), le troupeau devient alors une exploitation à risque.

³ Plus d'informations concernant Sanitel-Med via le lien suivant : <http://www.fagg.be/fr/SANITEL-MED>

⁴ Plus d'informations concernant AB Register via le lien suivant : <http://www.registreab.be/>

L'ARSIA/ DGZ va désigner les exploitations à risque et en informer le vétérinaire d'exploitation des troupeaux et des éleveurs de porcs concernés. Lorsqu'un troupeau est mentionné à plusieurs reprises comme exploitation à risque pour Salmonella, il devra suivre les conseils de l'ARSIA/ DGZ. L'ARSIA/ DGZ contactera les vétérinaires responsables de ces exploitations à risque.

Tous les frais occasionnés par les analyses et les conseils, effectués par le vétérinaire de l'exploitation agricole et par l'ARSIA/ DGZ, seront supportés par l'agriculteur.

Annexe 1: Modèle de contrat entre l'OCI et l'éleveur de porcs

Annexe 2: Contrat de collaboration entre Codiplan et l'OCI pour la certification des exploitations porcines pour Codiplan^{PLUS}

Annexe 3: Check-liste Codiplan^{PLUS} Porcs

Annexe 4: Check-liste Codiplan^{PLUS} Spotaudit